

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. - -	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - - Par la poste -	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020

31 janvier	Décret n° 2020-354 portant élévation à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	540
17 février	Décret n° 2020-471 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	541
24 février	Décret n° 2020-536 mettant fin aux fonctions de membres de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)..	541
24 février	Décret n° 2020-537 portant nomination de membres de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)..	542
24 février	Décret n° 2020-538 portant renouvellement de mandat du Vice-président de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)..	542
24 février	Décret n° 2020-539 portant renouvellement de mandat des membres de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)..	543

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2014

29 avril	Arrêté ministériel n° 07212 portant interdiction d'utilisation de caméras drones	543
----------------	----------------------------------------------------------------------------------------	-----

2020

09 janvier	Arrêté ministériel n° 0607 autorisant la création d'une association étrangère.	543
09 janvier	Arrêté ministériel n° 0609 autorisant la création d'une association étrangère	544
09 janvier	Arrêté ministériel n° 0610 autorisant l'implantation d'une association étrangère	544
09 janvier	Arrêté ministériel n° 0611 constatant le changement de siège de représentant résidant d'une association étrangère	544
09 janvier	Arrêté ministériel n° 0612 autorisant la création d'une association étrangère	544
23 janvier	Arrêté ministériel n° 03848 autorisant la création d'une association étrangère	545
05 février	Arrêté ministériel n° 05292 autorisant l'implantation d'une association étrangère.	545
05 février	Arrêté ministériel n° 05293 autorisant l'implantation d'une association étrangère.	546
05 février	Arrêté ministériel n° 05294 autorisant l'implantation d'une association étrangère.	546

MINISTERE DE LA JUSTICE

2020

02 mars	Décret n° 2020-613 portant application de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats	546
03 février	Arrêté ministériel n° 05016 portant création, composition et fonctionnement du Comité de pilotage du Projet d'Appui à la Protection des Enfants victimes de violation de leurs droits (PAPEV)	549

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2020

13 février	Décret n° 2020-427 relatif à la dénomination d'établissements d'Enseignement secondaire général dans la Région de Dakar	550
09 janvier	Arrêté ministériel n° 0654 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de coordination et de mise en œuvre du Programme Lecture pour Tous (LPT)	551

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DES PETITES
ET MOYENNES INDUSTRIES**

2020

08 janvier	Arrêté ministériel n° 0424 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Jury de la 9 ^{ème} édition du Prix national de la Qualité	553
------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

2020

14 janvier	Arrêté ministériel n° 01668 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de silex, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès à la Société DIAMADA INTERNATIONAL SARL	554
------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

14 janvier	Arrêté ministériel N°001669 portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour phosphates de chaux, sur le périmètre dénommé « Kébémer », Région de Louga, de la société Africain Investment Group (AFRIG).	555
------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

14 janvier	Arrêté ministériel n° 001670 portant troisième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, à Diack, sur une superficie de 9ha 18a 64ca, Région de Thiès, à la Compagnie Sahélienne d'Entreprises (CSE).	556
------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

03 février	Arrêté ministériel n° 05038 fixant la redevance minière due par l'ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK S.A. pour l'exploitation de la petite mine de grès noir, à Gabou, au titre de l'exercice 2018	556
------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

03 février	Arrêté ministériel n° 05039 fixant la redevance minière due par l'ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK S.A. pour l'exploitation de la petite mine des rejets d'exploitation de phosphates de chaux de Taïba, au titre de l'exercice 2018	557
------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

03 février	Arrêté ministériel n° 05040 fixant la redevance minière due par la société SEPHOS SENEGAL S.A au titre de l'exercice 2018.	557
------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

03 février	Arrêté ministériel n° 05041 fixant la redevance minière due par la Société PROCHIMAT S.A au titre de l'exercice 2018	558
------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DES SPORTS

2020

16 janvier	Arrêté ministériel n° 02398 portant création de la plateforme nationale de conformité à la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport.	559
------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

2020

09 janvier	Arrêté ministériel n° 000698 portant extension de la décision de la Commission mixte n° 001048 du 10 décembre 2019 portant revalorisation des salaires catégoriels dans le secteur privé	559
------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2020-354 du 31 janvier 2020
portant élévation à la dignité de Grand-Croix
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Est élevée à la dignité de Grand-Croix :

- Docteur Hak Ja Han MOON, Co-Fondatrice de la Fédération pour la Paix Universelle (FPU), née le 10 février 1943 à Sinli (Corée du Nord).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-471 du 17 février 2020 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Thimothy Neale MASON, Lieutenant-colonel, Attaché de Défense près l'Ambassade de Grand Bretagne à Dakar, né le 22 mai 1971 à Londres.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-536 du 24 février 2020 mettant fin aux fonctions de membres de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)

RAPPORT DE PRESENTATION

Six (06) membres de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), nommés par décret n° 2013-1634 du 31 décembre 2013, ont vu leur mandat renouvelé par le décret n° 2016-2071 du 31 décembre 2016.

Or, l'article 5 de la loi n° 2012-30 portant création de l'OFNAC prévoit que ses membres sont nommés par décret, pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Ainsi, constatant l'arrivée à terme de leur mandat, le 31 décembre 2019, il est proposé de mettre fin à leurs fonctions.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1309 du 14 août 2019 portant renouvellement du mandat du Président de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de membres suivants de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) dont le mandat arrive à terme :

- Monsieur Amadou NIANG, Commissaire aux Enquêtes économiques, principal de classe exceptionnelle ;

- Monsieur Codé MBENGUE, Inspecteur général de la Police nationale ;

- Madame Kaïré SOW FALL, Magistrat ;

- Maître Abdou KANE, Avocat à la Cour ;

- El Hadji NIANG, Professeur titulaire, Faculté Médecine et Pharmacie ;

- Monsieur Amacodou DIOUF, membre de la Société civile.

Art. 2. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-537 du 24 février 2020 portant nomination de membres de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 5 de la loi n° 2012-30 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) prévoit que ses membres sont nommés par décret, pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Ainsi, constatant l'arrivée à terme du mandat de six de ses membres, le 31 décembre 2019, il est proposé de les remplacer en nommant six (06) nouveaux membres.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1309 du 14 août 2019 portant renouvellement du mandat du Président de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés membres de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) :

- Monsieur Assane NDOYE, Ancien Inspecteur général de la Police ;
- Monsieur Abdoulaye DIANKO, Magistrat ;
- Monsieur Abdoulaye DIOP, Ancien Contrôleur général de la Police ;
- Maître Awa DIEYE, Avocat à la Cour ;
- Madame Emné Fakhry BA, Manager des Organisations ;
- Monsieur Boubacar BA, membre de la Société civile.

Art. 2. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-538 du 24 février 2020 portant renouvellement de mandat du Vice-président de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 5 de la loi n° 2012-30 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) prévoit que ses membres sont nommés par décret, pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Or, par décret n° 2016-1627 du 18 octobre 2016, vous avez bien voulu nommer le magistrat Cheikh Tidiane MARA, en qualité de Vice-Président de l'OFNAC.

Compte tenu de ses qualités professionnelles, le renouvellement de son mandat est proposé, à compter du 18 octobre 2019.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption ;

VU le décret n° 2016-1627 du 18 octobre 2016, portant nomination du Vice-président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1309 du 14 août 2019 portant renouvellement du mandat du Président de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Le mandat de Monsieur Cheikh Tidiane MARA, Magistrat à la Retraite, Vice-président de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), est renouvelé, à compter du 18 octobre 2019.

Art. 2. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-539 du 24 février 2020 portant renouvellement de mandat des membres de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 5 de la loi n° 2012-30 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) prévoit que ses membres sont nommés par décret, pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Or, par décret n° 2016-2071 du 31 décembre 2016, vous avez bien voulu nommer quatre (04) personnalités en qualité de membres de l'OFNAC.

Constatant leur dévouement au travail, leur expérience et leur professionnalisme, le renouvellement de leur mandat est proposé, à compter du 31 décembre 2019.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption ;

VU le décret n° 2016-2071 du 31 décembre 2016 portant nomination de membres de l'office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1309 du 14 aout 2019 portant renouvellement du mandat du Président de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement,

DECREE :

Article premier. - Sont renouvelés les mandats des membres de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), dont les noms suivent, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Monsieur Lamine SAGNA, Administrateur civil, à la retraite ;
- Monsieur El hadji Mansour TALL, Magistrat à la retraite ;
- Monsieur Boubacar Albert GAYE, Magistrat à la retraite ;
- Colonel Amadou Hamady SY, Officier de Gendarmerie.

Art. 2. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 février 2020.

Macky SALL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrêté ministériel n° 07212 du 29 avril 2014
portant interdiction d'utilisation
de caméras drones*

Article premier. - Pour des impératifs de sécurité, l'utilisation en public de caméras drones, à des fins personnels ou professionnelles, est strictement interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2.- Les gouverneurs, préfets, sous-préfets, le Haut Commandant de la Gendarmerie et le Directeur général de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et diffusé partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 0607 du 09 janvier 2020
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « AMICALE DES BURKINABES DES ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES ET PARTENAIRES AU SENEGAL (ABONUPS) », dont le siège social est établi à la Villa n° 52, rue 50, Cité ASECNA, Liberté 6 extension à Dakar.

Art. 2.- L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

* de promouvoir la solidarité et l'épanouissement de ses membres ;

* de contribuer aux activités de la communauté Burkinabé au Sénégal ;

* de contribuer au développement du Burkina Faso.

Art. 3.- Cette association est administrée par :

- Aymar Narodar SOME : *Président* ;
- Issa OUEDRAOGO : *Secrétaire général* ;
- Rakissamda Raissa Miraille BATIENO OUEDRAOGO : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 0609 du 09 janvier 2020
*autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier.- Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « *GO FORTH ALLY INTERNATIONAL (GOFA INTL.) (EN AVANT POUR UNE ALLIANCE INTERNATIONALE)* », dont le siège social est établi à la villa n°103, Cité Keur Gorgui, Mermoz Pyrotechnie à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de témoigner de l'amour de Dieu et sa recommandation aux nécessiteux ;
- de réaliser des changements sociaux qui profitent aux individus et aux communautés ;
- de s'engager dans des œuvres caritatives en faveur des personnes défavorisées.

Art. 3.- Cette association est administrée par :

- Ike Festus OSAGIE : *Président* ;
- Louise thérèse DIOUF : *Secrétaire général* ;
- N'guettia Marie AKOUA : *Trésorier général*.

Art. 4. – Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art 5.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 0610 du 09 janvier 2020
*autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier.- Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *ROKKU MI ROKKA* » dont le siège social est établi au 2, rue du puits L-9380 Merscheid/ Putscheid à Luxembourg.

Art. 2.- L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir les personnes en situation de handicap ;
- de les soutenir dans leur prise d'autonomie par l'accès à l'éducation, à la formation et au monde du travail ;
- d'améliorer leur qualité de vie par la création de structures de prise en charge adaptées à leurs besoins ;
- de sensibiliser la population sur les différentes formes de handicap ;
- d'effectuer un travail curatif et un travail de prévention ;
- de favoriser un échange culturel et de développer un travail humanitaire.

Art. 3. - Elle est établie à la parcelle 52-54, Mboro à Thiès et représentée par Gisèle Madane FAYE, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 0611 du 09 janvier 2020
*constatant le changement de siège de représentant
résidant d'une association étrangère*

Article premier. – Sont constatés les changements au sein de l'association étrangère dénommée *ARCS-ARCI CULTURE SOLIDALI (GIA ARCI CULTURA E SVILUPPO)*.

Art 2.- Le siège de l'association est transféré à Linguère Coumba 1, dans le Département de Linguère à Louga et représenté par Monsieur Calogéro MESSINA, domicilié à la même adresse.

Art 3.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 0612 du 09 janvier 2020
*autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « *AMICALE DES ETUDIANTS, ELEVES ET STAGIAIRES CONGOLAIS AU SENEGAL (AMESCO)* », dont le siège social est établi au lot 1, en face du Camp pénal, liberté 6 extension Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

* d'unir les membres animés d'une même volonté et d'un même idéal de développement et de solidarité ;

* de promouvoir le plein épanouissement de la personnalité des étudiants, élèves et stagiaires congolais au Sénégal ;

* de soutenir les efforts consentis par l'Etat sénégalais et d'autres organismes en vue de lutter contre le sous-développement ;

* d'organiser et de participer à des campagnes de sensibilisation sur les maux socio-culturels qui minent la société africaine en général et congolais en particulier ;

* de garantir les échanges de coopération socio-culturelle et éducative ;

* de promouvoir l'assainissement et la protection de l'environnement ;

* de promouvoir l'action humanitaire, notamment l'assistance aux personnes les plus défavorisées.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Fareles Goldman NGATSE : *Président* ;

- Archimède Chabrel MIAHANZA BONAZEBI : *Secrétaire général* ;

- Aisata Amadou DIA : *Trésorier général*.

Art. 4.- Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 03848 du 23 janvier 2020
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée *CHAMBRE DE COMMERCE D'ESPAGNE AU SENEGAL (CAMACOES)*, dont le siège social est établi au 21, Route de l'aéroport X VDN, Ouest Foire à Dakar.

Art 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'appuyer le développement et la consolidation des activités d'investissements des entreprises espagnoles basées au Sénégal.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Gaspar BANOS LLOPIS : *Président* ;

- Francisco Aridane ENFEDAQUE RODRIGUEZ : *Secrétaire général* ;

- Jose Luis MARTINEZ RIVERO : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 05292 du 05 février 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère

Article premier.- Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée *KABONGOYE - HUMANISME ET LAÏCITE LIEGE-SENEGAL (KABONGOYE)* dont le siège social est établi au 36, Rue du Thier, 4631 Soumagne, Liège en Belgique.

Art. 2.- L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- le développement humain en général et plus particulièrement l'aide au développement des femmes et des enfants de la rue au Sénégal ;

- le soutien aux populations les plus vulnérables ;

- la poursuite de l'aide au fonctionnement d'une case de santé/maternité dans le Village de Kabongoye (Sénégal), par la sensibilisation des femmes en symbiose avec la communauté rurale.

Art. 3. - Elle est établie à Saly Mbambara et représentée par Christiana Martina Elisa DEBOUVER, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 05293 du 05 février 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère**

Article premier.- Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *FILOSCIENZO* » dont le siège social est établi au 153 D, Rue de Habsheim 68400 RIEDISHEIM en France.

Art. 2.- L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de récolter des dons pour venir en aide aux personnes atteintes de schizophrénie au Sénégal pour l'accès aux soins et soulager leurs aidants et famille ;
- de créer des centres de santé et d'aider les enfants démunis.

Art. 3. - Elle est établie à la Villa n° 26 bis Cité Filao, Rufisque à Dakar et représentée par Macodou LO, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 05294 du 05 février 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère**

Article premier.- Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *COMITE INTERNATIONAL POUR L'AIDE D'URGENCE ET LE DEVELOPPEMENT* » dont le siège social est établi sur la Rue de Dunière, n°139, Gatineau QC J8V OG3 au Canada.

Art. 2.- L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de fournir une assistance humanitaire dans les situations de crise dont notamment la famine, le désastre, les catastrophes naturelles, les conflits armés, le développement communautaire dans les pays en voie de développement afin d'aider les populations à acquérir leur propre autonomie.

Art. 3. - Elle est établie à l'appartement 2B, 2^{ème} étage de l'immeuble, Lot Y/62, Scat Urbam Maristes 2 à Dakar et représentée par Alioune FAYE, domicilié à la Parcelle n° 64, Sam Notaire Guédiawaye.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-613 du 02 mars 2020 portant application de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats

RAPPORT DE PRESENTATION

L'augmentation progressive des effectifs de la magistrature a entraîné avec le temps une arrivée massive des magistrats au sixième (6^e) échelon du deuxième (2) grade et au cinquième (5^e) échelon du premier (1^{er}) grade, bloquant ainsi leur accès au grade supérieur en raison des dispositions réglementaires actuelles.

En vue de renforcer la gestion de la carrière des magistrats, des fonctions judiciaires ont été revalorisées par le glissement de certains emplois du premier (1^{er}) groupe, premier (1^{er}) grade vers le grade hors hiérarchie.

Ainsi, les emplois hors hiérarchie actuellement insuffisants ont été augmentés.

Le projet de décret propose notamment :

- l'alignement indiciaire des chefs de la Cour suprême à l'indice 1097 du Premier Président de la Cour des Comptes et de l'Inspecteur général d'Etat, Vérificateur général ;
- l'insertion dans la grille indiciaire, des emplois d'inspecteur général, d'inspecteurs généraux adjoints et d'inspecteurs de l'Administration de la Justice omis dans le précédent décret ;
- le classement de l'emploi de président d'un tribunal de grande instance de première (1^{er}) classe dans le grade hors hiérarchie ;
- le classement de l'emploi de procureur de la République près un tribunal de grande instance de première (1^{er}) classe dans le grade hors hiérarchie ;
- le classement de l'emploi de président du Tribunal du Travail de Dakar dans le grade hors hiérarchie pour prendre en compte le passage de cette juridiction de tribunal du travail de première (1^{er}) classe à tribunal du travail hors classe ;
- le classement de l'emploi de président d'un tribunal du travail de première (1^{er}) classe dans le grade hors hiérarchie ;
- le classement de l'emploi de président d'un tribunal d'instance hors classe dans le grade hors hiérarchie ;
- la réduction de l'ancienneté dans le dernier échelon du premier grade pour accéder aux emplois hors hiérarchie de quatre (04) à trois (03) ans ;
- la réduction du temps de passage dans le grade hors hiérarchie d'un groupe à un autre et d'un échelon à un autre, le passage d'un groupe à un autre étant soumis au choix ;
- le réaménagement des indices des emplois des premier et deuxième grades et de ceux du grade hors hiérarchie pour les mettre en conformité avec ceux de la Direction de la Solde ;

- la réduction du nombre d'échelons du deuxième grade, de six (06) à cinq (05) et celui du premier grade de cinq (05) à quatre (04) ;

- la suppression de l'échelonnement indiciaire applicable aux auditeurs à la Cour suprême, ceux-ci étant recrutés par voie de concours à l'interne.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

VU la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats ;

VU la loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1839 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECREE :

Article premier. - Les indices de début et de fin de carrière applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire sont fixés selon les modalités ci-après.

MAGISTRATS DES PREMIER ET SECOND GRADES DES COURS D'APPEL, DES TRIBUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Art. 2. - L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats des cours d'Appel, des tribunaux et de l'Administration centrale du Ministère de la Justice qui ne sont pas classés « Hors Hiérarchie », est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES-ÉCHELONS ET INDICES DE TRAITEMENT

PREMIER GRADE

PREMIER GROUPE

4° Echelon. : 3837

DEUXIEME GROUPE

3° Echelon. : 3600

2° Echelon : 3451

1° Echelon : 3317

DEUXIEME GRADE

PREMIER GROUPE

5° Echelon : 3451

DEUXIEME GROUPE

4° Echelon : 2801

3° Echelon : 2615

2° Echelon : 2491

1° Echelon : 2296

JUGE SUPPLEANT : 2020

Art. 3. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chacun des échelons des premier et deuxième grades est de deux (02) ans.

Le cinquième échelon du deuxième grade est réservé aux magistrats nommés dans un emploi du premier groupe de ce grade.

Le quatrième échelon du premier grade est réservé aux magistrats exerçant les fonctions du premier groupe de ce grade.

Art. 4. - L'accès aux emplois du cinquième (5^e) échelon du deuxième grade et du quatrième (4^e) échelon du premier grade a lieu en Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 5. - Pour leur passage à l'échelon supérieur, les magistrats qui auront fait deux (02) ans au cinquième échelon du deuxième grade ou au troisième échelon du premier grade feront l'objet d'une liste établie chaque année, qui sera communiquée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 6. - Les magistrats promus au premier grade sont nommés au premier échelon de ce grade. Cependant, les magistrats du deuxième grade qui avaient atteint le cinquième échelon de leur grade, sont promus au troisième échelon du premier grade. L'ancienneté acquise dans le cinquième échelon du deuxième grade leur est conservée dans la limite de deux (02) ans pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur du premier grade.

Art. 7. - Peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie, des cours d'Appel, de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, de l'Inspection générale de l'Administration de la Justice, des tribunaux de grande instance hors classe, des tribunaux du travail hors classe, des tribunaux du travail de première classe, des tribunaux de grande instance de première classe et des tribunaux d'instance hors classe, les magistrats comptant trois (03) années d'ancienneté dans un emploi du premier groupe du premier grade.

Art. 8. - Le passage d'un groupe à un autre est soumis au choix.

MAGISTRATS DE LA HORS HIERARCHIE

Art. 9.- L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de la Cour suprême, aux premiers présidents de cours d'Appel, aux procureurs généraux près lesdites cours, à l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, aux directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, aux inspecteurs généraux adjoints, aux adjoints, aux directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, aux magistrats des cours d'Appel et tribunaux nommés à des emplois classés hors hiérarchie, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES-ECHELONS ET INDICES DE TRAITEMENT

GRADES ET ECHELONS	INDICES DE TRAITEMENT
GROUPE C	
* échelon unique, :	1097
- le Premier Président de la Cour suprême,	
- le Procureur général près la Cour suprême.	
GROUPE B	
* avant deux ans, groupe B1 :	1038
* avant quatre ans, groupe B2 :	1060
* après six ans, groupe B3. :	1080
- les présidents de chambre à la Cour suprême ;	
- le premier avocat général près la Cour suprême ;	
- les premiers présidents de cour d'Appel ;	
- les procureurs généraux près les cours d'Appel ;	
- l'inspecteur général de l'administration de la Justice ;	
- les directeurs à l'administration centrale du ministère de la Justice ;	
- le secrétaire général de la Cour suprême.	
GROUPE A	
* avant deux ans, groupe A1 :	886
* avant quatre ans, groupe A2 :	925
* après six ans, groupe A3 :	964
- les conseillers à la Cour suprême ;	
- les avocats généraux près la Cour suprême ;	
- les directeurs adjoints à l'administration centrale du Ministère de la Justice ;	
- les inspecteurs généraux adjoints de l'Administration de la Justice ;	
- le premier vice-Président d'une cour d'Appel ;	
- le président de chambre d'une cour d'Appel ;	
- le premier avocat général près une cour d'Appel ;	
- les avocats généraux près une cour d'Appel ;	
- le premier substitut général près une cour d'Appel ;	
- le secrétaire général d'une cour d'Appel ;	
- le président du tribunal de grande instance hors classe ;	
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe	
- le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance hors classe ;	
- le président du tribunal du travail hors classe ;	
- le président d'un tribunal de grande instance de première classe ;	
- le procureur de la République près un tribunal de grande instance de première classe ;	
- le président d'un tribunal du travail de première classe.	

Lorsqu'ils sont nommés à la Cour suprême, les magistrats des cours et tribunaux, l'Inspecteur général de l'administration de la Justice, les directeurs à l'administration centrale du Ministère de la Justice, les inspecteurs généraux adjoints, les adjoints aux directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, conservent pour la détermination de leur traitement le bénéfice du groupe auquel ils appartenaient et de l'ancienneté qu'ils y ont acquise.

Art. 10. - Le présent décret abroge le décret n° 92-917 du 17 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 11. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 mars 2020.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 05016 du 03 février 2020 portant composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Protection des Enfants Victimes de violation de leurs droits (PAPEV)

Article premier. - Il est créé un Comité National de Pilotage (CNP) pour le « Projet d'Appui à la Protection des Enfants Victimes de violation de leurs droits (PAPEV) » dénommé CNP/PAPEV/SENEGAL.

Art. 2. - Le CNP est le cadre d'orientation stratégique pour la mise en oeuvre du PAPEV au Sénégal. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la cohérence du projet avec les politiques et stratégies nationales en matière de protection de l'Enfance ;
- d'orienter la mise en oeuvre des activités conformément aux objectifs poursuivis par le projet ;
- de valider les plans de travail annuel du projet ;
- d'appuyer l'exécution des activités du projet ;
- de valider les rapports techniques des activités.

Art. 3.- Le Secrétaire général du Ministère de la Justice assure la Présidence du CNP.

Il est composé de vingt membres :

- un (e) représentant (e) de l'Assemblée nationale ;
- un (e) représentant (e) de la Présidence de la République ;

- un (e) représentant (e) de la CEDEAO ;
- un (e) représentant (e) du Comité sénégalais des Droits de l'Homme(CSDH) ;
- deux représentant (e)s du Ministère de la Justice (Direction des Droits humains et Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale) ;
- deux représentant (e)s du Ministère de la Famille, de la Famille et de la Protection de l'Enfance (Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance et Direction de la Promotion des droits et de la Protection des enfants) ;
- un (e) représentant (e) du Ministère de l'Intérieur ;
- une (e) représentant (e) du Ministère de l'Education nationale ;
- un (e) représentant (e) de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- un (e) représentant (e) de la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP) ;
- un (e) représentant (e) de la Plateforme pour la Promotion des Droits Humains (PPDH) ;
- un (e) représentant (e) de l'Association des Juristes Sénégalaises (A.J.S) ;
- un (e) représentant (e) de la CONAFE ;
- un (e) représentant (e) de l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement ;
- un (e) représentant (e) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;
- un (e) représentant (e) de l'UNICEF ;
- un (e) représentant (e) de la Coordination pays du Réseau Ouest Africain pour la protection de l'Enfance ;
- un (e) représentant (e) des professionnels des médias.

Le Comité peut, en cas de besoin, s'attacher les services de toute personne ou structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'atteinte des résultats du projet.

Art. 4. - Le CNP se réunit deux fois par an soit une réunion par semestre. Les réunions sont convoquées par le Président ou sur demande de la majorité des membres. L'ordre du jour des réunions ainsi que les documents de travail sont envoyés au moins une semaine avant la date aux membres du Comité national de pilotage. Chaque réunion est sanctionnée par un rapport transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à titre de compte rendu.

Art. 5. - Il est créé au sein du CNP un Comité Technique de Suivi (CTS) chargé de suivre la mise en oeuvre des activités du projet. Les membres du CTS sont proposés par le Président du CNP en relation avec le Coordonnateur du projet désigné par le HCDH.

Art. 6. - Le Comité Technique de Suivi composé de neuf membres est présidé par le Directeur des Droits Humains.

II comprend :

- le Coordonnateur du PAPEV désigné par le HCDH ; il est le Coordonnateur du CTS ;
- un (e) représentant (e) du Ministère de la Justice ;
- un (e) représentant (e) de la Direction de la Promotion des droits et de la protection de l'Enfance du Ministère chargé de la Promotion des enfants ;
- un (e) représentant (e) de la CONAFE ;
- un (e) représentant (e) de la Plateforme pour la Promotion des Droits Humains (PPDH) ;
- un (e) représentant (e) du CSDH ;
- un (e) représentant (e) de la Cellule Nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP) ;
- un (e) représentant (e) des partenaires techniques et financiers.

Art. 7. - Le CTS est l'organe d'exécution opérationnel du projet. Il a pour principales missions :

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des plans de travail du projet ;
- de conduire l'exécution des activités du projet conformément aux plans d'action ;
- de conduire les missions de suivi ;
- d'élaborer les rapports d'activités.

Le CTS peut, en cas de besoin, s'attacher les services de toute personne ou structure dont la compétence est jugée nécessaire à l'atteinte des résultats du projet.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2020-427 du 13 février 2020 relatif à la dénomination d'établissements d'Enseignement secondaire général dans la Région de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Président de la République, par lettre n° 004188 PR/CAB/MESG/CS.MBA/MC.BSSY du 11 octobre 2019, a pris la décision de dénommer les lycées de Dakar suivants :

- Lycée de la Patte d'Oie Builders, Lycée Aminata SOW FALL ;
- Lycée de Yoff, Lycée Ousmane SEMBENE ;
- Lycée de Ouakam, Lycée Amath DANSOKHO ;
- Lycée de Mbao, Lycée Cheikh Hamidou KANE ;
- Lycée de Diamniadio, Lycée Ousmane SOW.

Le choix fait sur ces différentes personnalités susnommées n'est pas fortuit car elles ont, chacune dans son domaine, contribué au rayonnement du Sénégal :

- Madame Aminata SOW FALL, née le 27 avril 1941 à Saint-Louis, est une femme de Lettres, romancière. Elle fut l'une des pionnières de la littérature africaine francophone.

- Monsieur Ousmane SEMBENE, né le 1^{er} janvier 1923 à Ziguinchor, est un écrivain, réalisateur, acteur et scénariste majeur de l'Afrique contemporaine, connu pour ses partis pris militants sur les questions politiques et sociales. Il est décédé le 9 juin 2007 à Dakar.

- Monsieur Amath DANSOKHO, né le 13 janvier 1937, est un homme politique et syndicaliste sénégalais, ancien ministre, ancien député et ancien maire de Kédougou, né le 13 janvier 1937 à Kédougou, Afrique-occidentale française et mort le 23 août 2019 à Dakar.

- Monsieur Cheikh Hamidou KANE, né à Matam le 02 avril 1928, est un écrivain et un haut fonctionnaire sénégalais, qui occupa notamment des fonctions ministérielles. Son livre « L'Aventure ambiguë » qui lui vaut le Grand prix littéraire d'Afrique noire en 1962, est devenu un classique de la littérature africaine.

- Monsieur Ousmane SOW, né le 10 octobre 1935 à Dakar et mort le 1^{er} décembre 2016 dans la même ville, est un artiste sénégalais, considéré comme l'un des plus grands sculpteurs contemporains.

Compte tenu de leur engagement pour le développement du pays, de leur patriotisme, de leur esprit républicain et de leur sens des responsabilités, ces personnalités méritent d'être citées en exemple non seulement pour la jeunesse du pays mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer les établissements d'Enseignement secondaire général, cités ci-dessus, a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les établissements d'Enseignement secondaire général, ci-dessous, situés dans la Région de Dakar sont ainsi dénommés :

- Lycée de la Patte d'Oie Builders : Lycée Aminata SOW FALL ;
- Lycée de Yoff : Lycée Ousmane SEMBENE ;
- Lycée de Ouakam : Lycée Amath DANSOKHO ;
- Lycée de Mbao : Lycée Cheikh Hamidou KANE ;
- Lycée de Diamniadio : Lycée Ousmane SOW (artiste, sculpteur).

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 2020.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 0654 du 09 janvier 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de coordination et de mise en œuvre du programme *Lecture pour Tous* (LPT)

Chapitre premier.- *Création du comité de coordination et du Comité technique*

Article premier.- *Création*

Pour la mise en œuvre du Programme Lecture Pour Tous, il est créé, au sein du Ministère de l'Education nationale, un Comité de Coordination (CC) et un Comité technique (CT).

Chapitre II. - *Le Comité de Coordination*

Article 2.- *Missions*

Le Comité de Coordination, structure décisionnelle, impulse la dynamique de développement du Programme.

A ce titre, il est chargé :

- d'impulser les décisions et stratégies nécessaires à la réussite du Programme ;
- de servir de cadre de validation institutionnelle des activités du Programme ;
- de fournir toutes les informations clés de Lecture Pour Tous au partenaire technique et financier l'USAID ;
- de rendre compte régulièrement au Ministre de l'évolution du Programme.

Article 3.- *Composition*

Le CC est composé ainsi qu'il suit :

Présidente : la Secrétaire générale du Ministère de l'Education nationale ;

Secrétaire : la Directrice de l'Enseignement élémentaire ;

Membres :

- la Directrice de l'Enseignement moyen secondaire général ;
- le Directeur de l'Education préscolaire ;
- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
- le Directeur des Ressources humaines ;
- la Directrice de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- le Directeur de la Formation et de la Communication ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- le Directeur de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education ;
- le Directeur du Centre national de Ressources éducationnelles ;

- le Doyen de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation ;
 - l'Inspecteur des Daara ;
 - le Chef du Bureau du Suivi ;
 - le Chef de la Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation ;
 - le Chef de la Division de l'Enseignement privé ;
 - le Coordonnateur du système d'Information et de Management du Ministère de l'Education nationale ;
 - un représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT) ;
 - un représentant du Ministère de la Culture ;
 - le Chef de Département F2 de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation ;
 - un représentant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
 - un représentant de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
 - le Chef de bureau Education de l'USAID ;
 - le Chef de file des PTF/Education ;
 - la Responsable du programme LPT à l'USAID ;
 - le Chef d'équipe de LPT ;
 - le / la directeur/trice de programme ;
 - la secrétaire exécutive du Cadre de Coordination des Interventions sur l'Education des Filles (CCIEF) ;
 - un inspecteur d'Académie de la zone d'intervention, par alternance ;
 - un représentant de la Fédération nationale des Associations de Parents d'Elèves et d'Etudiants du Sénégal (FENAPEES) ;
 - un représentant de l'Union nationale des Parents d'Elèves et d'Etudiants du Sénégal (UNAPEES) ;
 - un représentant de la société civile (COSYDEP) ;
 - un représentant des Syndicats d'enseignants ;
 - un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
 - un représentant de l'Union nationale des Associations des Langues du Sénégal ;
 - un représentant de l'Académie sénégalaise des Langues nationales.
- Le CC peut s'adoindre toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles à l'atteinte de ses objectifs.

Article 4.- *Fonctionnement*

Le CC se réunit, au moins une fois par semestre, sur convocation de sa présidente.

La Directrice de l'Enseignement élémentaire constitue le point focal du Programme.

En rapport avec le staff de Lecture Pour Tous, elle est chargée :

- de préparer les documents de travail du Comité ;
- d'assurer une bonne organisation des réunions ;
- d'élaborer les rapports ou comptes rendus des réunions ;
- de garantir une bonne circulation des informations et des documents au sein du Comité.

Dans l'accomplissement de ses attributions, le CC s'appuie sur un Comité technique.

Chapitre III. - *Le Comité technique*

Article 5. - *Missions*

Le Comité technique a un rôle d'accompagnement de la mise en œuvre et de suivi de l'application des décisions du CC.

À ce titre, il est chargé :

- de participer à l'élaboration des plans de travail annuels et des planifications trimestrielles ;
- d'informer les structures concernées sur le niveau d'exécution des activités ;
- de fournir au CC toutes les informations sur le déroulement des activités du Programme ;
- de préparer les rencontres du CC ;
- de favoriser la synergie entre les actions menées ;
- de veiller à la mise en œuvre concrète des décisions prises au sein du CC par les parties prenantes ;
- d'assurer le suivi du plan de travail annuel ;
- de veiller à l'exécution correcte des activités conformément aux objectifs fixés.

Article 6.- *Composition*

Le CT est composé ainsi qu'il suit :

Présidente : la Directrice de l'Enseignement élémentaire ;

Secrétaire : la Directrice de l'Alphabétisation et des Langues nationales et le Directeur de la Formation et de la Communication ;

Membres :

- quatre (4) représentants de la Direction de l'Enseignement élémentaire ;
- deux (2) représentants de la Direction de la Formation et de la Communication ;
- deux (2) représentants de la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education ;

- un (1) représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- deux (2) représentants de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education ;
- deux (2) représentants de la Direction de l'Alpha-bétisation et des Langues nationales ;
- deux (2) représentants de l'Inspection des Daara ;
- deux (2) représentants du Centre national de Ressources éducationnelles ;
- trois (3) représentants de la Direction des Ressources humaines, dont le Point focal Genre ;
- un (1) représentant de la FASTEF /Département F2 ;
- un (1) représentant de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation ;
- un (1) représentant du Système d'Information et de Management du Ministère de l'Education nationale (SIMEN) ;
- un (1) Conseiller technique du Ministre de l'Education nationale ;
- un (1) Conseiller technique du Secrétariat général du MEN ;
- un (1) représentant de la Communauté des bonnes pratiques ;
- un (1) représentant des Inspections de l'Education et de la Formation, de la zone d'intervention, par alternance ;
- Quatre (4) représentants de Lecture Pour Tous.

Article 7. - Fonctionnement

Le CT se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de sa présidente.

Le Secrétariat technique, assuré conjointement par la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales (DALN) et la Direction de la Formation et de la Communication (DFC), en rapport avec Lecture Pour Tous et la Direction de l'Enseignement élémentaire :

Pour la mise en œuvre des activités inscrites dans le plan de travail annuel du Programme, le CT s'appuie sur des task forces composées des représentants des différents services parties prenantes et, au besoin, de personnes ressources.

Chaque task force travaille sous la supervision d'une structure du MEN désignée par la DÉE en fonction du domaine de compétence concerné. Elle participe à l'élaboration des documents de planification (Termes de référence et feuille de route) ainsi que des productions des activités qui seront soumis à la Directrice de l'Enseignement élémentaire, Coordonnatrice du CT, pour validation.

Chapitre III. - Disposition finale

Art. 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES

Arrêté ministériel n° 0424 du 08 janvier 2020 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Jury de la 9^{ème} édition du Prix national de la qualité

Article premier. - Il est créé, au Ministère du Développement Industriel et des Petites et Moyennes Industries, un Jury de la 9^{ème} Edition du Prix national de la Qualité.

Art. 2. - Le Jury est chargé notamment :

- d'établir la liste officielle des candidatures ;
- de la sélection et du mandatement officiel des auditeurs ;
- de la sélection des entreprises à primer sur la base des rapports d'audit établis par les auditeurs.

Art. 3. - Le Jury est composé ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Maguette WADE / Président du Comité d'Organisation de l'Oscar nationale de la Qualité.

Membres :

- Madame Adjaratou Khady DIAGNE / Conseiller en organisation, Bureau Opération et Méthodes (BOM) ;
- Monsieur Barama SARR / Ancien Directeur général de l'ASN ;
- un représentant du Patronat ;
- Monsieur Momar NDAO / représentant les Associations de Consommateurs ;
- un représentant du Bureau de Mise à Niveau (BMN) ;
- Monsieur Malang Seydi / président du Comité technique (CT) Agroalimentaire / Enseignant à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar (EISMV) ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal / CCIAD.

Le Jury peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne dont il juge la compétence utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. - Le Jury se réunit sur convocation de son Président sur la base d'un ordre du jour préalablement porté à la connaissance de ses membres.

Tous les membres du Jury sont tenus de participer aux réunions convoquées par le Président ou de transmettre leur avis. Toute absence aux réunions et/ou d'avis à trois (3) réunions consécutives entraîne le remplacement automatique du membre.

Art. 5. - Le Jury peut délibérer valablement si les deux tiers de ses membres sont présents :

- les délibérations du Jury se tiennent à huis clos ;
- les décisions du Jury sont souveraines et sans appel et sont prises à la majorité simple des avis exprimés ;
- le Jury peut, s'il l'estime nécessaire, demander aux auditeurs-évaluateurs, la reprise d'une partie du champ d'audit des entreprises candidates, dans ce cas, mandat est donné à une équipe d'auditeurs-évaluateurs pour réaliser l'audit complémentaire ;
- le Jury gère les réclamations et les plaintes.

Art. 6. - Le caractère confidentiel des délibérations prises par le Jury ainsi que des documents fournis par les entreprises ou produits dans le cadre de ces travaux est garanti par tous les membres du Jury et toutes autres personnes participant aux travaux du Jury. Pour garantir la confidentialité, chaque membre du Jury doit signer un « Engagement de confidentialité ».

Art. 7. - Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 01668 du 14 janvier 2020 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de silex, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès à la Société DIAMADA INTERNATIONAL SARL

Article premier. - II est accordé à la Société DIAMADA INTERNATIONAL, ayant son siège social à la Résidence Oulamy, n° 23, Almadies Dakar, Sénégal, un premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de silex est renouvelée une première fois, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 18 juin 2019. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 3. - Dès la notification du présent arrêté, la Société DIAMADA INTERNATIONAL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès. A chaque renouvellement, la Société DIAMADA INTERNATIONAL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

Art. 4. - La Société DIAMADA INTERNATIONAL SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé. Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 5. - La Société DIAMADA INTERNATIONAL SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier. La Société DIAMADA INTERNATIONAL SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 6. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès. Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 7. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, les quantités extraites quotidiennement. Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 8. - A cette autorisation est annexée un cahier des charges signé entre l'Administration des mines et la société DIAMADA INTERNATIONAL SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 9. - Les dispositions des articles 2, 3, 7 et 8 de l'arrêté n° 09935 MIM/DMG/as du 18 juin 2014 sont toujours en vigueur.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 01669 du 14 janvier 2020 portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour phosphates de chaux, sur le périmètre dénommé « Kébémer », Région de Louga, de la société African Investment Group (AFRIG)

Article premier. - Il est accordé à la Société African Investment Group (AFRIG), ayant son siège social aux Almadies, Route de Ngor, Villa n° 12, Dakar-SENEGAL, un deuxième renouvellement du permis de recherche pour phosphates de chaux, sur le périmètre dénommé « Kébémer », Région de Louga.

Art. 2. - Le nouveau périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 353,4 Km², est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

POINTS	X	Y
A1	337171,15	1701895,28
A2	328820,16	1687326,24
A3	340681,99	1687678,81
A4	340885,42	1694789,48
A5	341117,94	1701824,86
B1	356653,64	1688137,16
B2	357606,61	1697013,42
B3	360850,26	1698635,25
B4	362742,42	1702743,89
B5	368472,89	1702960,15
B6	374346,00	1699530,00
B7	378950,50	1688781,00
Superficie = 353,4 Km ²		

Art. 3. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 30 juin 2019.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période du deuxième renouvellement du permis de recherche est fixé à un milliard cent millions (1 100 000 000) FCFA.

Art. 5. - Dès la notification du présent arrêté, la société AFRIG est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions huit cent vingt-sept mille deux cents (2 827 200) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la deuxième période de renouvellement, au taux de 8 000FCFA/Km²/année. Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société AFRIG versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Louga les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la Convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société AFRIG doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriels et annuels d'activités.

Art. 9. - La Société AFRIG est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement. La Société AFRIG est tenue à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitables.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Louga, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 01670 du 14 janvier 2020 portant troisième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, à Diack, sur une superficie de 9ha 18a 64ca, Région de Thiès, à la Compagnie Sahélienne d'Entreprises (CSE)

Article premier. - II est accordé à la Compagnie Sahélienne d'Entreprises (CSE), ayant son siège social à la Rocade Fann Bel-Air, Dakar, BP : 609-Dakar, Sénégal, un troisième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, à Diack, dans la Région de Thiès.

Art. 2.-Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à 09ha 18a 64ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points	Y (Nord)	Est (X)
1	313354.76	1623901.02
2	313460.37	1623718.55
3	313527.00	1623734.00
4	313260.24	1623493.11
5	313272.00	1623569.00
6	313349.67	1623657.85
7	313270.00	1623767.00
8	313354.76	1623901.02
9	313460.37	1623718.55
10	313527.00	1623734.00
11	313260.24	1623493.11
12	313272.00	1623569.00
13	313349.67	1623657.85
Superficie : 9ha 18a 64ca		

Art. 3. - L'autorisation est renouvelée une troisième fois, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 18 octobre 2019. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 4. - Dès la notification du présent arrêté, la Compagnie Sahélienne d'Entreprises est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de quatre cent cinquante-neuf mille trois cent vingt (459 320) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA ha/année, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès. A chaque renouvellement, la Compagnie Sahélienne d'Entreprises versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

Art. 5. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès. Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 6. - Les dispositions des articles 6 à 13 de l'arrêté n° 008633/MMG/DMG du 20 avril 2018 restent valables.

Art. 7.- Le Gouvernement de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 05038 du 03 février 2020 fixant la redevance minière due par l'ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK S.A. pour l'exploitation de la petite mine de grès noir, à Gabou, au titre de l'exercice 2018

Article premier. - La redevance minière due par l'ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK S.A. au titre de l'exercice 2018 est calculée au taux de 4% de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière s'élève à vingt-un millions six cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-dix (21 683 290) francs CFA répartis comme suit :

Produits	Tonnage vendu (T)	Recettes (F.CFA)	Redevance Minière (F.CFA)
Grés noir	41 914,35	542 082 259	21 683 290,36

Art. 3. - Le règlement de ladite redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4.- Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 05039 du 03 février 2020 fixant la redevance minière due par l'ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK S.A. pour l'exploitation de la petite mine des rejets d'exploitation de phosphates de chaux de Taïba, au titre de l'exercice 2018

Article premier. - La redevance minière due par l'ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK S.A. au titre de l'exercice 2018 est calculée au taux de 4% de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière s'élève à un million cinq cent cinquante-quatre mille huit cent six (1 554 806) francs, CFA répartis comme suit :

Produits	Tonnage vendu (T)	Recettes (F.CFA)	Redevance minière (F.CFA)
Silex	3 701,92	38870 160	1 554 806

Art. 3.- Le règlement de ladite redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4.- Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 05040 du 03 février 2020 fixant la redevance minière due par la société SEPHOS SENEGAL S.A au titre de l'exercice 2018

Article premier. - La redevance minière due par la société SEPHOS SENEGAL S.A au titre de l'exercice 2018 est calculée au taux de 5% de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier.

Art. 2.- Le montant total de la redevance minière s'élève à cent trente millions deux cent soixante-six mille cent trente (130 266 130) francs CFA, répartis comme suit :

Designations	Tonnage (T)	Recettes (F CFA)	Redevances (5%) en F CFA
Ventes locales	19.578...	610.339.650	30.516.982,5
Ventes à l'exportation	73.434 ..	1.994.982.950	99.749.147,5
Total	93.012 ..	2.605.322.600	130.266.130

Art. 3. - Le règlement de ladite redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 05041 du 03 février 2020 fixant la redevance minière due par la Société PROCHIMAT S.A au titre de l'exercice 2018

Article premier. - La redevance minière due par la Société PROCHIMAT au titre de l'exercice 2018 est calculée au taux de 3% de la valeur carreau mine, conformément à l'article 11 de la Convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la Société PROCHIMAT.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière s'élève à vingt millions huit cent soixante-huit mille sept cent soixante-dix-neuf (20 868 779) francs CFA, répartis comme suit :

VENTES A L'EXPORTATION

Produit	Tonnage Vendu	Recettes	Coût à la tonne	Frais déductibles	Valeur taxable	Redevance Minière
Attapulgite	8.269	449.220.983	54.326	2.945	51.381	12.746.063
Attapulgite activé	1.379	304.442.633	221.252	78.838	142.414	5.878.846
TOTAL	9.645	753.663.616	275.578	81.783	193.795	18.624.909

VENTES LOCALES

Produit	Tonnage Vendu	Recettes	Coût à la tonne	Frais déductibles	Valeur taxable	Redevance Minière
Attapulgite	0	0	0	0	0	0
Attapulgite activé	928	74.795.675	80.599	0	80.599	2.243.870
TOTAL	928	74.795.675	80.599	0	80.599	2.243.870

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4.- Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté ministériel n° 02398 du 16 janvier 2020 portant création de la plateforme nationale de conformité à la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport

Article premier.- II est créé une Plateforme nationale de conformité à la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport.

Art. 2.- La Plateforme nationale de conformité a pour missions d'assurer la cohérence, le suivi et l'évaluation de l'exécution des obligations de l'Etat du Sénégal telles qu'elles découlent de la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et soumettre le rapport national prévu à l'article 3 de la Convention ;
- assurer le suivi du rapport national dans le système « Anti Doping Logic » ;
- identifier les difficultés de mise en œuvre de la Convention ;
- élaborer des recommandations spécifiques à mettre en œuvre afin de se conformer à la Convention ;
- concevoir et appliquer une stratégie de mise en œuvre des recommandations proposées ;
- évaluer la mise en œuvre des recommandations.

Art. 3.- La Plateforme nationale de conformité est composée comme suit :

- trois (03) représentants du Ministère des Sports ;
- deux (02) représentants du Ministère de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un (01) représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- un (01) représentant de la Direction générale des Douanes ;
- trois (03) représentants de l'Organisation nationale antidopage du Sénégal (ONADS) ;
- un (01) représentant de l'Association des Médecins du Sport (AMS) ;
- un (01) représentant du Comité olympique sportif sénégalais (CNOSS).

Le Ministère des Sports assure la coordination de la Plateforme.

La plateforme peut s'adoindre toute personne ressource, dont les compétences sont jugées utiles et nécessaires à la réalisation de ses missions.

Art. 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté ministériel n° 000698 du 09 janvier 2020 portant extension de la décision de la Commission mixte n° 001048 du 10 décembre 2019 portant revalorisation des salaires catégoriels dans le secteur privé

Article premier. - La décision n° 001048 du 10 décembre 2019 de la Commission mixte paritaire chargée de mener les négociations pour la revalorisation des salaires catégoriels dans le secteur privé, est étendue dans tous ses effets à tous les employeurs et à tous les travailleurs du secteur privé exerçant leur activité au Sénégal, toutes branches d'activités confondues.

Art. 2. - Par dérogation à l'article premier, sont exclus du champ d'application de la mesure de revalorisation des salaires catégoriels et du présent arrêté :

- les secteurs et branches d'activités appliquant, à la date de prise d'effet de la décision sus visée, des barèmes de salaires catégoriels plus favorables que les nouvelles grilles salariales revalorisées, à condition que des conventions ou accords collectifs aient antérieurement prévu des clauses écrites faisant prévaloir ces barèmes plus favorables sur toute augmentation généralisée ultérieure moins importante ;
- les établissements ou entreprises appliquant, à la date de prise d'effet de la décision de Commission mixte de revalorisation salariale, des grilles de salaires catégoriels plus favorables pour les travailleurs.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7231
